



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 36

Loi sur la Banque de développement économique du Québec

Présentation

**Présenté par
Madame Élane Zakaïb
Ministre déléguée à la Politique industrielle et
à la Banque de développement économique du Québec**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi constitue la Banque de développement économique du Québec, une compagnie à fonds social ayant pour mission de soutenir, notamment par des interventions financières, le développement économique du Québec conformément à la politique économique du gouvernement. Il prévoit que la Banque offre des services financiers, voit à ce qu'un service-conseil d'accompagnement soit offert aux entreprises, coordonne les interventions des ministères et organismes à l'égard de tout projet que le gouvernement considère stratégique et élabore les stratégies de développement économique pour la région administrative de la Capitale-Nationale, la métropole et les autres régions administratives du Québec.

Le projet de loi attribue à la Banque le statut de société de portefeuille et la dote de filiales qui sont chargées des interventions nécessaires en vue de l'entier accomplissement de sa mission. Il prévoit de même que, parmi ces filiales, Développement économique Québec, Ressources Québec et Capital Émergence Québec peuvent se voir confier certains mandats par le gouvernement, dont l'administration ou l'octroi d'aide financière. Le projet de loi continue le Fonds du développement économique afin de pourvoir à l'exécution de ces mandats et à l'octroi de cette aide financière. Il établit de même les règles relatives aux responsabilités des filiales de la Banque dans l'exécution de ces mandats et prévoit également la responsabilité du gouvernement à l'égard de ces derniers.

Le projet de loi prévoit que Développement économique Québec a pour mission de contribuer au développement économique du Québec en stimulant la croissance de l'investissement et en soutenant l'emploi dans toutes les régions du Québec.

Il prévoit que Ressources Québec a pour mission de contribuer au développement économique du secteur des substances minérales du domaine de l'État et a notamment pour mandat de gérer les investissements de Capital Mines Hydrocarbures, un fonds spécial institué par ce projet de loi.

Le projet de loi constitue enfin Capital Émergence Québec, une compagnie à fonds social spécialisée dans l'apport de capital de risque, qui a pour mission de faciliter le démarrage et le redémarrage d'entreprises.

Le projet de loi prévoit les règles d'organisation et de fonctionnement de la Banque, de Développement économique Québec, de Ressources Québec et de Capital Émergence Québec. Il établit également les règles relatives au financement de la Banque et de ses filiales et fixe certaines limites à leurs pouvoirs. Il établit aussi des règles relatives au plan stratégique, aux comptes et aux rapports de la Banque.

Enfin, le projet de loi comporte des dispositions modificatives et transitoires, notamment à l'égard du transfert d'une partie du personnel du ministère des Finances et de l'Économie à la Banque et à ses filiales, ainsi que des dispositions finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);
- Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les sociétés de placements dans l’entreprise québécoise (chapitre S-29.1).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET DE LOI:

- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1).

Projet de loi n° 36

LOI SUR LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET MISSION

1. Est constituée la « Banque de développement économique du Québec », une compagnie à fonds social.

La Banque est mandataire de l'État.

2. La Banque a pour mission de soutenir, notamment par des interventions financières, le développement économique du Québec dans toutes ses régions, conformément à la politique économique du gouvernement.

Ces interventions peuvent notamment viser à soutenir :

1° la création, l'implantation, la croissance et la rétention des entreprises au Québec;

2° l'investissement privé, l'innovation et la productivité dans les entreprises;

3° l'internationalisation des entreprises québécoises et l'exportation, conformément à la politique en matière de relations internationales élaborée par le ministre des Relations internationales;

4° le secteur de la coopération et l'économie sociale;

5° l'exploration, l'exploitation et la transformation des substances minérales du domaine de l'État visées par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et des ressources renouvelables, ainsi que le développement des technologies vertes;

6° la prospection et l'attraction des investissements étrangers, conformément au mandat que lui confie le gouvernement.

La Banque exerce toute autre fonction que peut lui confier le gouvernement.

3. La Banque, dans la perspective de créer un guichet unifié, voit à ce qu'un service-conseil d'accompagnement soit offert aux entreprises pour le

développement de leurs affaires ainsi que dans le cadre de leurs démarches auprès des ministères et organismes.

Ce service comprend également la coordination des interventions de ces ministères et organismes à l'égard de tout projet que le gouvernement considère stratégique.

4. La Banque établit une offre d'interventions financières.

Cette offre comprend :

1° le prêt;

2° le cautionnement;

3° l'investissement, dont du capital de démarrage et de croissance aux entreprises;

4° des services techniques, notamment en matière d'analyse financière, de montage financier ou de gestion de portefeuilles.

L'offre de la Banque peut, conformément aux orientations prévues dans le plan stratégique de la Banque, comprendre toute autre intervention financière.

5. Lorsqu'elle établit son offre d'interventions financières, la Banque cherche à compléter l'offre des autres organismes publics et des institutions financières du secteur privé.

6. Les investissements qui peuvent être réalisés conformément à l'offre d'interventions financières établie par la Banque sont les suivants :

1° l'acquisition de titres de participation émis par une personne morale ou une société de personnes;

2° l'acquisition de toute autre valeur mobilière;

3° l'acquisition d'un droit de propriété sur les actifs d'une entreprise.

7. Le conseil d'administration de la Banque établit une politique régissant ses interventions financières qui prévoit notamment :

1° les objectifs de rendement;

2° les limites de risque;

3° les activités admissibles;

4° l'adéquation entre les services et les besoins des clients.

8. La Banque, conformément aux orientations prévues dans son plan stratégique, s'assure d'avoir un établissement et de pouvoir intervenir dans toutes les régions administratives du Québec.

Elle doit élaborer, en collaboration avec les municipalités régionales de comté qui, conformément à l'article 91 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), confient l'exercice de leur compétence en cette matière à un centre local de développement, une stratégie de développement économique pour chacune de ces régions.

La Banque doit également élaborer une stratégie de développement économique pour la métropole qui doit notamment intégrer les éléments des stratégies de développement économique relatifs à la partie du territoire d'une région administrative située sur celui de la métropole.

Les stratégies de développement économique pour la métropole et pour la région administrative de la Capitale-Nationale sont élaborées en collaboration avec les organismes déterminés par le gouvernement.

Le territoire de la métropole est celui décrit à l'annexe A de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1).

Les stratégies de développement économique régionales et métropolitaine sont soumises au ministre.

9. La Banque et les centres locaux de développement harmonisent leurs interventions.

CHAPITRE II

FILIALES DE LA BANQUE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. La Banque est une société de portefeuille; en conséquence, ses filiales sont chargées des interventions nécessaires à l'entier accomplissement de sa mission auxquelles elle ne procède pas.

Une filiale de la Banque exerce de plus toute autre fonction que cette dernière ou le gouvernement peut lui confier.

11. La Banque doit coordonner les interventions de toutes ses filiales.

12. Développement économique Québec, Ressources Québec et Capital Émergence Québec sont des filiales de la Banque.

Il en est de même de toute personne morale que le gouvernement affine à la Banque en vertu de l'article 14, ainsi que de toute personne morale ou société de personnes qui est contrôlée par la Banque.

13. Une personne morale est contrôlée par la Banque lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de filiales, plus de 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société en commandite est contrôlée par la Banque lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité; une autre société de personnes est contrôlée par la Banque lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de filiales, plus de 50 % des titres de participation.

14. Le gouvernement peut affilier à la Banque toute personne morale dont il nomme ou élit au moins la majorité des administrateurs et dont la mission est complémentaire à celle de la Banque.

Le gouvernement peut, inversement, désaffilier la personne morale qu'il a affiliée à la Banque.

15. L'affiliation d'une personne morale à la Banque ne touche pas au pouvoir du gouvernement de nommer ou d'élire les administrateurs et le président-directeur général de cette personne morale. Le gouvernement peut toutefois déléguer ce pouvoir à la Banque.

Le gouvernement peut, lorsqu'il délègue ce pouvoir à la Banque ou lorsqu'il le lui retire, mettre fin au mandat des administrateurs ou du président-directeur général en fonction à ce moment.

Le mandat des administrateurs ou du président-directeur général d'une personne morale en poste au moment où le gouvernement la désaffilie de la Banque ne prend pas fin de ce seul fait. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin.

16. Lorsqu'en vertu de l'article 15 le gouvernement met fin au mandat d'un administrateur, ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Lorsque le gouvernement met fin au mandat d'un président-directeur général, ce dernier n'a droit à aucune autre indemnité que celle prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

SECTION II

MANDATS ET FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

17. Le gouvernement peut désigner Développement économique Québec, Ressources Québec ou Capital Émergence Québec à titre de mandataire afin de lui confier :

1° l'administration des programmes d'aide financière qu'il peut élaborer ou désigner;

2° l'attribution et l'administration de l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

3° tout autre mandat.

Est assimilée à un mandat que le gouvernement confie à Développement économique Québec l'administration des paramètres sectoriels prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1).

18. Dans l'administration d'un programme, le mandataire dispose, en outre des pouvoirs que la présente section lui confère, de ceux qui lui sont conférés par la présente loi relativement à l'exécution de sa mission, à moins que le gouvernement ne retire ces pouvoirs ou ne les restreigne.

Dans l'exécution d'un mandat que lui confie le gouvernement, le mandataire ne peut modifier le montant de l'aide financière déterminée par le gouvernement, ni en changer les modalités, lorsque cela entraîne des coûts additionnels pour le gouvernement.

19. Le gouvernement peut, dans un programme, réserver au ministre qu'il peut désigner et au ministre des Finances et de l'Économie le pouvoir d'autoriser le mandataire à accorder une aide financière.

Il peut également prévoir la création d'un comité chargé de conseiller ces ministres sur l'octroi d'une aide financière soumise à leur autorisation.

Le gouvernement détermine dans ce programme les conditions auxquelles une aide financière n'est pas soumise à l'autorisation de l'un ou l'autre de ces ministres.

20. Le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée au mandataire, de l'aide financière accordée par celui-ci dans l'exécution d'un mandat et des autres mandats qu'il lui confie ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique.

Le mandataire est toutefois responsable envers le gouvernement de l'administration de ces programmes et de l'exécution des autres mandats que lui confie ce dernier.

Le mandataire est tenu, dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des autres mandats que lui confie le gouvernement, de se conformer aux directives que lui donne le ministre.

Le mandataire tient un registre détaillé des directives qui lui sont données en vertu du présent article au cours d'un exercice; ce registre est rendu public au moment du dépôt à l'Assemblée nationale du rapport d'activités de la Banque pour cet exercice.

21. Le mandataire transmet au ministre, suivant la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine, tout renseignement relatif à l'administration des programmes d'aide financière et à l'exécution des autres mandats que lui confie le gouvernement.

22. Est institué, au sein du ministère des Finances et de l'Économie, le Fonds du développement économique.

Le Fonds est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par le mandataire dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement lui confie.

23. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les revenus et les autres sommes perçus par le mandataire en application des programmes d'aide financière élaborés ou désignés par le gouvernement ou dans l'exécution des autres mandats que ce dernier lui confie;

2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes virées par le ministre des Finances et de l'Économie en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

4° les sommes virées par le ministre des Finances et de l'Économie conformément à l'article 6 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

5° les sommes virées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

6° les dons et les legs, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

7° la valeur des titres et autres biens acquis avec des sommes portées au crédit du Fonds;

8° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

24. Après consultation de la Banque, le gouvernement fixe pour le mandataire une rémunération qu'il estime raisonnable pour son administration des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la présente loi, ainsi que pour l'exécution par ce dernier des autres mandats qu'il lui confie.

Cette rémunération est portée au débit du Fonds.

Lorsqu'il fixe la rémunération de Développement économique Québec, le gouvernement tient compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à une autre des filiales de la Banque en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4).

Le gouvernement détermine de la même façon les autres sommes, engagées dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des autres mandats qu'il confie au mandataire, qui peuvent être portées au débit du Fonds par cette dernière.

Le gouvernement peut fixer les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être portées au débit du Fonds. En ce cas, le ministre s'assure du respect des conditions fixées par le gouvernement.

Le gouvernement peut déléguer au ministre les pouvoirs que lui confère le présent article.

25. Le mandataire peut porter au débit du Fonds les sommes nécessaires au versement de l'aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement ou celles nécessaires au versement de l'aide financière accordée par ce dernier dans l'exécution d'un autre mandat que lui confie le gouvernement.

26. Malgré le paragraphe 5° de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fonds est confiée à Développement économique Québec.

Elle dispose, pour la bonne gestion du Fonds, des pouvoirs prévus aux articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière.

27. Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

28. Les livres et les comptes du Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.

SECTION III

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE QUÉBEC

29. Est constituée la société « Développement économique Québec », une compagnie à fonds social.

La société est mandataire de l'État.

30. En outre de tout mandat que peut lui confier le gouvernement en vertu de l'article 17, Développement économique Québec a pour mission de contribuer au développement économique du Québec. Elle vise à stimuler la croissance de l'investissement et à soutenir l'emploi dans toutes les régions du Québec.

Pour accomplir sa mission, Développement économique Québec soutient la création et le développement des entreprises de toute taille par des solutions financières adaptées, des interventions de nature autre que financière et des investissements. Conformément au mandat que lui confie le gouvernement, elle assure la conduite de la prospection d'investissements étrangers et réalise des interventions stratégiques.

Sauf lorsqu'elles ont pour objet l'attraction d'investissements étrangers ou la rétention d'entreprises, les solutions financières et les investissements de Développement économique Québec doivent être réalisés en cherchant à compléter les prestations des institutions financières privées.

31. Développement économique Québec offre des services-conseils aux entreprises visant le développement des affaires et le soutien de leurs démarches auprès des ministères et organismes.

32. Développement économique Québec doit s'assurer d'être présente et en mesure d'exercer ses activités dans toutes les régions administratives du Québec.

33. Développement économique Québec offre ses services aux entreprises, quelle que soit leur forme juridique.

SECTION IV

RESSOURCES QUÉBEC

§1. — *Constitution et mission*

34. Est constituée la société « Ressources Québec », une compagnie à fonds social.

La société est mandataire de l'État.

35. En outre de tout mandat que peut lui confier le gouvernement en vertu de l'article 17, Ressources Québec a pour mission, à l'exclusion de Développement économique Québec et de Capital Émergence Québec, de contribuer au développement économique du secteur des substances minérales du domaine de l'État notamment par des interventions financières et la mobilisation des ressources consacrées à la prospection, au développement des affaires et à l'investissement.

Elle peut également apporter un soutien autre que financier.

36. Ressources Québec a pour mandat d'analyser les projets d'investissements de sommes portées au crédit de Capital Mines Hydrocarbures, d'investir ces sommes ainsi que de gérer ces investissements.

§2. — *Capital Mines Hydrocarbures*

37. Est institué, au sein du ministère des Finances et de l'Économie, le fonds « Capital Mines Hydrocarbures ».

Le fonds a pour objet de faire fructifier et d'accroître la dotation portée à son crédit par des investissements en participations dans des entreprises qui exploitent des substances minérales du domaine de l'État.

38. Pour l'application de la présente sous-section :

1° une participation comprend l'acquisition d'un droit de propriété sur les actifs d'une entreprise; elle ne comprend pas les créances convertibles en participation;

2° l'exploitation d'une substance minérale comprend la réalisation de travaux visant à démontrer la présence de substances minérales économiquement exploitables en vue de la mise en exploitation.

39. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :

1° la dotation virée par le ministre des Finances et de l'Économie en vertu de l'article 40;

2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les dons et les legs, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds;

4° les fruits et l'accroissement résultant de l'investissement des sommes portées au crédit du fonds;

5° les autres revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds.

40. Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances et de l'Économie vire au fonds, dans la mesure et aux dates déterminées par le gouvernement, une dotation de 750 000 000 \$.

41. Les sommes portées au crédit du fonds doivent être investies en cherchant à favoriser une plus grande transformation au Québec des substances minérales qui y sont exploitées.

Sur ces sommes, 500 000 000 \$ doivent être investis en participations dans des entreprises qui exploitent des substances minérales situées sur le territoire du Plan Nord, défini par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord.

42. Le ministre des Finances et de l'Économie, le ministre des Ressources naturelles et tout autre ministre que peut désigner le gouvernement élaborent, de concert, une politique d'investissement applicable à l'investissement des sommes portées au crédit du fonds et d'autres directives applicables à l'investissement de ces sommes.

Cette politique est soumise à l'approbation du gouvernement; Ressources Québec est tenue de s'y conformer, ainsi qu'aux autres directives qui lui sont données.

Elle peut prévoir les cas et les conditions dans lesquels l'autorisation de ces ministres n'est pas nécessaire à un investissement.

En ce cas, une proportion de 25 % de l'investissement doit être prise sur les actifs de Ressources Québec.

43. À l'exception d'un investissement fait conformément à la politique d'investissement établie en vertu de l'article 42, tout investissement est soumis à l'autorisation conjointe des ministres visés au premier alinéa de cet article.

Les investissements suivants nécessitent toutefois l'autorisation du gouvernement :

1° un investissement supérieur à 50 000 000 \$ dans une même entreprise;

2° un investissement dans plus de 30 % du capital d'un projet et qui excède 10 000 000 \$.

44. Ressources Québec fait les investissements qui peuvent lui être demandés par le gouvernement ou par les ministres visés au premier alinéa de l'article 42, agissant de concert.

Ces ministres ne peuvent toutefois lui demander de faire un investissement qui nécessite l'autorisation du gouvernement.

Ressources Québec dresse la liste, pour chacun de ses exercices, des investissements qu'elle a réalisés conformément à une demande qui n'a pas été rendue publique; elle rend la liste publique au moment du dépôt à l'Assemblée nationale du rapport d'activités de la Banque pour cet exercice.

45. Le gouvernement peut assujettir aux conditions qu'il détermine tout investissement qu'il autorise ou demande.

Il en est de même des ministres visés au premier alinéa de l'article 42.

46. Après consultation de Ressources Québec, le gouvernement lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'analyse, l'exécution et la gestion des investissements.

47. Sont portées au débit du fonds :

1° les sommes nécessaires à une prise de participation;

2° la rémunération fixée en vertu de l'article 46.

La rémunération ne peut être portée au débit du fonds, pour une année financière, au-delà des fruits portés au crédit du fonds, pour la même année financière. L'excédent de cette rémunération sur ces fruits doit être porté au débit du Fonds du développement économique.

48. Le ministre des Finances et de l'Économie est responsable du fonds.

49. Le gouvernement peut déterminer à quelles dates et dans quelle mesure les surplus accumulés par le fonds sont virés au fonds général.

50. Les livres et les comptes du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.

51. Les articles 15 et 53, le premier alinéa de l'article 54 et l'article 55 de la Loi sur l'administration financière ne s'appliquent pas au fonds.

SECTION V

CAPITAL ÉMERGENCE QUÉBEC

52. Est constituée la société « Capital Émergence Québec », une compagnie à fonds social.

La société est mandataire de l'État.

53. En outre de tout mandat que peut lui confier le gouvernement en vertu de l'article 17, Capital Émergence Québec a pour mission, à l'exclusion de Développement économique Québec, de faciliter le démarrage et le redémarrage d'entreprises par son apport en capital de risque, par un investissement dans un groupement de personnes ou de biens ayant pour objet de faciliter le démarrage et le redémarrage d'entreprises ou par le financement d'un tel groupement.

Elle peut également apporter un soutien autre que financier.

L'apport en capital de risque doit être fait par des prises de participation et ne comprend pas les titres de créances convertibles en participation.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

54. Dans le présent chapitre ainsi que dans les chapitres IV à VI, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par le mot « société » chacune de la Banque, de Développement économique Québec, de Ressources Québec et de Capital Émergence Québec.

55. Les biens d'une société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Une société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom. Lorsqu'elle agit conformément à un mandat prévu à l'article 17 ou à l'article 36, seul l'État est lié.

56. Une société a son siège sur le territoire de la Ville de Québec; elle peut toutefois le transporter en tout autre endroit avec l'autorisation du gouvernement.

Un avis de la situation d'un siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

57. La Banque et Développement économique Québec sont administrées par un conseil d'administration dont sont membres les présidents respectifs de ces conseils et le président-directeur général de la Banque.

Le conseil d'administration de la Banque est composé de 13 membres; celui de Développement économique Québec est composé de 11 membres.

Capital Émergence Québec et Ressources Québec n'ont pas de conseil d'administration; elles sont administrées par le conseil d'administration de Développement économique Québec. Une référence au conseil d'administration d'une de ces sociétés est une référence au conseil d'administration de Développement économique Québec.

58. Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration de la Banque et de Développement économique Québec, autres que, respectivement, les présidents de ceux-ci et le président-directeur général de la Banque, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration de la Banque.

Les membres d'un conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

59. Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration de la Banque pour un mandat d'au plus cinq ans.

Le conseil d'administration de la Banque nomme le président du conseil d'administration de Développement économique Québec après consultation du ministre.

60. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration d'une société demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

61. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration d'une société est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration d'une société déterminé par le règlement intérieur de cette dernière, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

62. Les membres du conseil d'administration d'une société autres que le président-directeur général de la Banque ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

63. Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration de la Banque, en nomme le président-directeur général, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

Le président-directeur général de la Banque est d'office président-directeur général de Développement économique Québec. Il nomme les directeurs généraux des autres sociétés.

Le mandat du président-directeur général de la Banque et des directeurs généraux est d'au plus cinq ans.

Le conseil d'administration d'une société fixe la rémunération et les autres conditions de travail de son président-directeur général ou, selon le cas, de son directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

64. Si le conseil d'administration de la Banque ne recommande pas, conformément à l'article 63, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

65. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général ou, selon le cas, du directeur général d'une société, le conseil d'administration de cette dernière peut désigner un membre de son personnel pour en exercer les fonctions.

66. Le quorum aux séances du conseil d'administration d'une société est constitué de la majorité de ses membres incluant le président du conseil ou le président-directeur général ou, selon le cas, le directeur général.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante.

67. Les membres du conseil d'administration d'une société peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance du conseil. Ainsi, leur seule présence à une séance du conseil d'administration équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'ils ne soient présents que pour contester la régularité de la convocation.

68. Le conseil d'administration d'une société peut siéger à tout endroit au Québec.

69. Sauf disposition contraire du règlement intérieur d'une société, les membres de son conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Ils sont alors réputés présents à la séance.

70. Une résolution écrite signée par tous les membres du conseil d'administration d'une société habiles à voter sur cette résolution a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une séance du conseil d'administration.

Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

71. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration d'une société, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général ou, selon le cas, le directeur général de la société ou par toute autre personne autorisée à cette fin par le règlement intérieur de cette société, sont authentiques.

Il en est de même des documents et des copies émanant de la société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

72. Aucun acte ou document n'engage une société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou, selon le cas, le directeur général de la société ou par un autre membre de son personnel, mais dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la société.

Le règlement intérieur peut prévoir la subdélégation et ses modalités.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen.

73. Une société peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration, constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l'exercice de ses pouvoirs.

Ce règlement peut également prévoir la délégation de pouvoirs du conseil d'administration de la société à un membre de son personnel.

74. Le conseil d'administration de la Banque doit, outre les comités qu'il doit constituer en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), constituer un comité de gestion des risques.

Ce comité doit compter parmi ses membres à la fois une personne ayant une compétence en matière comptable et une personne ayant une compétence en matière financière.

Au moins un des membres du comité doit être membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

75. Le comité de gestion des risques a notamment pour fonction de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques.

Le paragraphe 4° de l'article 24 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ne s'applique pas au comité de vérification de la Banque.

76. Le secrétaire et les autres membres du personnel d'une société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par le conseil d'administration de cette dernière.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Banque et ses filiales déterminent chacune les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de leur personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

77. Un membre du personnel d'une société qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

78. Une société assume la défense d'un membre de son personnel qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf si une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions a été commise.

Toutefois, dans le cadre d'une poursuite pénale ou criminelle, la société n'assume le paiement des dépenses que lorsque la personne poursuivie a été acquittée, ou lorsque la société estime que celle-ci a agi de bonne foi.

79. Une société assume les obligations visées à l'article 78 de la présente loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

80. Pour l'application de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État à Développement économique Québec, à Ressources Québec et à Capital Émergence Québec :

1° le conseil d'administration de la Banque est substitué au gouvernement, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi;

2° sont exercés par ce conseil plutôt que par celui de ces filiales, les fonctions et devoirs prévus aux articles 15 à 18 et 31 de cette loi, à l'exception de la détermination des délégations d'autorité;

3° sont exercés par les comités constitués par le conseil d'administration de la Banque, conformément à l'article 19 de cette loi, plutôt que par de tels comités constitués par le conseil d'administration de ces filiales, les fonctions et devoirs prévus aux articles 22 à 27 de la même loi;

4° l'expression « président-directeur général » comprend le directeur général de Ressources Québec et de Capital Émergence Québec.

Les dispositions des articles 13, 19 et 33 de cette loi ne s'appliquent pas à ces filiales; celles de l'article 34 de cette loi et celles de son chapitre VI s'appliquent à ces sociétés dans la mesure prévue respectivement aux articles 105 et 110.

81. Les articles 142, 159 à 162, 179 et 184, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 185 et les articles 188 et 189 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'appliquent pas à une société.

Le règlement de la Banque n'est pas sujet à ratification par l'actionnaire.

CHAPITRE IV

FINANCEMENT

82. Le fonds social autorisé d'une société est illimité.

Les actions émises par la Banque ont une valeur nominale de 10 \$; celles émises par Développement économique Québec, Ressources Québec et Capital Émergence Québec ont une valeur nominale de 1 000 \$.

83. Les actions d'une société sont souscrites à la suite de l'offre du conseil d'administration de cette dernière.

Seul le ministre des Finances et de l'Économie peut souscrire des actions de la Banque; il doit toutefois y être préalablement autorisé par le gouvernement.

Seule la Banque peut souscrire des actions d'une autre société.

84. Lorsqu'une personne morale affiliée à la Banque en vertu de l'article 14 a émis des actions attribuées au ministre des Finances et de l'Économie, le ministre transfère ces actions à la Banque qui, en retour, lui émet des actions pour un montant équivalent et lui délivre les certificats qui attestent de leur existence.

Le présent article s'applique malgré toute disposition d'une loi prévoyant que les actions émises par une telle personne morale sont attribuées au ministre des Finances et de l'Économie.

Les actions émises par une telle personne morale sont, aussi longtemps qu'elle est affiliée à la Banque, attribuées à cette dernière.

85. Les actions émises par la Banque sont attribuées au ministre des Finances et de l'Économie et font partie du domaine de l'État.

Sauf lorsque des actions sont émises en vertu de l'article 84, le ministre paie la valeur nominale des actions qui lui sont attribuées; les certificats lui sont alors délivrés.

[[Le ministre des Finances et de l'Économie peut, pour payer ces actions, prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme n'excédant pas 1 926 660 000 \$.]]

86. La somme de la valeur nominale des actions émises par les filiales de la Banque et détenues par elle ne peut excéder la somme de la valeur nominale des actions qu'elle a émises.

87. À la suite d'une réduction du fonds social de la Banque et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances et de l'Économie, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (chapitre R-2.2.1), le ministre des Finances et de l'Économie est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des actions de la Banque dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement.

88. Lorsque le gouvernement, en vertu de l'article 14, désaffilie une personne morale dont les actions ont été attribuées à la Banque par l'effet du troisième alinéa de l'article 84, la Banque transfère ces actions au ministre des Finances et de l'Économie qui lui transfère en retour les actions émises par la Banque au moment de l'affiliation.

89. Les dividendes payés par la Banque sont fixés par le gouvernement.

90. Conformément aux orientations prévues au plan stratégique de la Banque, une société peut déterminer un tarif de frais, de commission d'engagements et d'honoraires professionnels pour une intervention financière auprès des entreprises.

91. Une société finance ses activités par les revenus provenant de ses interventions financières auprès des entreprises, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes auxquelles elle a droit.

CHAPITRE V

EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS DE LA BANQUE ET DE SES FILIALES

92. La Banque et ses filiales doivent donner leur avis au ministre sur toute question que celui-ci leur soumet.

93. La Banque et ses filiales fournissent leurs services financiers dans des conditions normales de rentabilité compte tenu notamment de leur mission, de la nature de la prestation offerte, du coût moyen des emprunts du gouvernement et des retombées économiques attendues.

94. La Banque et ses filiales peuvent investir dans tout groupement de personnes ou de biens ayant pour objet le financement d'entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique, lui consentir des prêts et garantir le paiement en capital et intérêts de ses emprunts ainsi que l'exécution de ses autres obligations.

95. La Banque et ses filiales peuvent subordonner leurs prestations aux conditions et au respect d'obligations contractuelles qu'elles déterminent.

Elles peuvent également, en raison du risque qu'une prestation représente, exiger une sûreté ou une compensation financière.

96. Lorsqu'une entreprise fait défaut de respecter les conditions auxquelles est subordonnée une prestation par la Banque ou une de ses filiales ou de remplir ses obligations envers celle-ci, la Banque ou, selon le cas, sa filiale peut suspendre la prestation du service ou, le cas échéant, y mettre fin.

Pour les mêmes motifs, la Banque ou sa filiale peut augmenter ou diminuer ses obligations envers l'entreprise, en changeant les modalités ou prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire à la conservation de ses droits.

97. La Banque de même que ses filiales peuvent constituer une filiale dont l'objet est limité à l'exercice des activités que la Banque elle-même peut exercer.

La filiale dispose des mêmes pouvoirs que la Banque, ou que celle de ses filiales qui l'a constituée, dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne. Elle exerce ses activités conformément aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

La constitution d'une filiale par la Banque ou par l'une de ses filiales doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions qu'il détermine, sauf lorsque la filiale a pour objet un investissement ou un financement particulier.

98. La Banque et ses filiales ne peuvent, sur leurs actifs, seules ou de concert avec une ou plusieurs autres d'entre elles, ni prendre une participation dans une entreprise qui exploite des substances minérales du domaine de l'État ni la financer par une créance convertible en participation, sans analyser la possibilité d'un investissement en participations équivalent de sommes de Capital Mines Hydrocarbures.

La possibilité de faire un tel investissement ainsi que toute analyse, recommandation et décision relative à la prestation de tout service financier à une entreprise qui exploite des substances minérales doivent être communiquées, dans un délai raisonnable, aux ministres visés au premier alinéa de l'article 42.

99. La Banque et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, prendre le contrôle, seules ou de concert avec une ou plusieurs autres d'entre elles, d'une personne morale ou d'une société de personnes.

La Banque et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du ministre, acquérir, seules ou de concert avec une ou plusieurs autres d'entre elles, plus de 30 % des titres de participation d'une société de personnes ou, dans le cas d'une personne morale, des titres de participation comportant plus de 30 % des droits de vote.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque la prise de contrôle ou l'acquisition de titres de participation résulte de la constitution d'une filiale. Le deuxième alinéa ne s'applique pas non plus à une acquisition de titres de participation d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$.

Le gouvernement ou, selon le cas, le ministre peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

100. Ni la Banque ni ses filiales ne peuvent investir une somme supérieure à 2,5 % de la valeur nette des actifs de la Banque sans l'autorisation du gouvernement.

101. Sous réserve de l'article 100, une filiale de la Banque ne peut investir une somme supérieure à celle déterminée par le gouvernement sans l'autorisation du gouvernement ou, s'il le détermine, du conseil d'administration de la Banque.

L'autorisation du gouvernement est également nécessaire pour tout investissement ou pour toute prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par la Banque ou ses filiales, lorsque cet investissement ou cette prestation porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total des sommes prises, pour cet investissement ou cette prestation, sur les actifs de la Banque ou d'une des filiales de la Banque, et de celles portées au débit de Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique.

102. La Banque et ses filiales ne peuvent, seules ou de concert avec une ou plusieurs autres d'entre elles, acquérir un droit de propriété sur les actifs d'une entreprise qui représentent, à la fois, au moins 10 000 000 \$ et plus de 30 % de la valeur nette de tous les actifs de cette entreprise sans être autorisées par le ministre; lorsque ce droit porte sur les actifs d'une entreprise représentant plus de 50 % de la valeur nette de tous les actifs de cette entreprise, l'acquisition doit être autorisée par le gouvernement.

Le gouvernement ou, selon le cas, le ministre peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'acquisition d'un droit de propriété sur les actifs d'une entreprise résulte de l'acquisition de titres de participation d'une société de personnes, dans le cas où cette acquisition est autorisée conformément à l'article 98 ou dans celui où une telle autorisation n'est pas nécessaire en vertu de cet article ou si l'acquisition de ce droit résulte de l'exercice de droits à titre de créancier.

103. Une société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° acquérir, détenir ou céder des valeurs mobilières ou d'autres actifs, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

4° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent aussi s'appliquer au groupe constitué d'une société et, le cas échéant, de ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

104. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par une société ou, le cas échéant, par une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celles-ci;

2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet d'une société ou, le cas échéant, d'une de ses filiales;

3° autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer à une société ou, le cas échéant, à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

[[Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

CHAPITRE VI

PLAN STRATÉGIQUE, COMPTES ET RAPPORTS

105. La Banque établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure la nature des interventions qu'elle envisage, la politique régissant ses interventions financières et les activités des autres sociétés et de toutes ses autres filiales.

Le plan stratégique de la Banque doit, de plus, inclure les mentions prévues à l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État relativement aux autres sociétés.

Le plan stratégique est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, après consultation des autres ministres, pour les activités sectorielles de la Banque, des autres sociétés et de toutes ses autres filiales qui se rapportent aux responsabilités respectives de ces ministres.

106. Le ministre dépose le plan stratégique de la Banque devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ce plan et entend à cette fin les représentants désignés par la société.

À la suite de l'examen du plan stratégique de la Banque par la commission parlementaire compétente, le gouvernement indique, le cas échéant, les modifications que la Banque doit y apporter.

Le ministre dépose le plan stratégique ainsi modifié devant l'Assemblée nationale.

107. Un plan stratégique approuvé par le gouvernement est applicable jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un autre plan ainsi approuvé.

108. L'exercice d'une société se termine le 31 mars de chaque année.

109. La Banque transmet au ministre ses prévisions financières annuelles dans les 30 jours du début de son exercice.

110. La Banque doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Le rapport d'activités de la Banque présente les renseignements concernant les activités de ses filiales, notamment les renseignements visés par les dispositions du chapitre VI de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, dans la mesure où ils sont relatifs aux dispositions de cette loi qui s'appliquent à ces filiales.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre. Ce rapport contient de plus les renseignements que les administrateurs sont tenus de fournir annuellement aux actionnaires conformément à la Loi sur les compagnies.

111. La Banque fait état, sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de ses activités :

1° des directives données en vertu de l'article 20;

2° des investissements réalisés pendant son exercice et qui ont été demandés en vertu de l'article 44;

3° des moyens pris pour se conformer à la politique d'investissement et aux autres directives qui lui ont été données en vertu de l'article 42.

112. Une société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert concernant celle-ci et ses filiales.

113. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités de la Banque devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

114. Les livres et les comptes de la Banque sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée sur les revenus de la Banque. Leur rapport conjoint doit être joint au rapport d'activités de la Banque.

Le rapport du vérificateur général concernant le Fonds du développement économique et Capital Mines Hydrocarbures doit être joint au rapport d'activités de la société.

CHAPITRE VII

IDENTIFICATION DE LA BANQUE ET DE SES FILIALES

115. La Banque peut exercer ses activités et s'identifier sous le sigle « BDEQ »; le groupe qu'elle forme avec ses filiales peut également exercer ses activités et s'identifier sous ce sigle aussi bien que sous le nom de la Banque.

Chacune des filiales de ce groupe peut exercer ses activités et s'identifier sous un nom qui comprend le sien et le sigle « BDEQ ».

116. La Banque, chacune de ses filiales et le groupe qu'elles forment ne peuvent prétendre être une banque régie par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46).

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

117. L'article 5.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° Capital Mines Hydrocarbures, institué par l'article 37 de la Loi sur la Banque de développement économique du Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

118. L'annexe 3 de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Banque de développement économique du Québec »;

2° par la suppression de « Investissement Québec ».

LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

119. L'article 2 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Investissement Québec » par « Développement économique Québec ».

120. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) » et de « à Investissement Québec » par, respectivement, « Loi sur la Banque de développement économique du Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) » et « à Développement économique Québec ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

121. L'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 15°, de « d'Investissement Québec » par « de Développement économique Québec ».

122. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de :

a) « Banque de développement économique du Québec »;

b) « Développement économique Québec »;

c) « Ressources Québec »;

d) « Capital Émergence Québec »;

2° par la suppression de « Investissement Québec ».

LOI SUR LES IMPÔTS

123. L'article 21.20.9 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) la Banque de développement économique du Québec »;

2° par la suppression du paragraphe *f*.

124. L'article 771.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « centre de développement des biotechnologies » prévue au premier alinéa, de « par

Investissement Québec » par « conformément à la section II du chapitre IX de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « centre de la nouvelle économie » prévue au premier alinéa, de « par Investissement Québec » par « conformément à la section II du chapitre IX de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qu'Investissement Québec » par « que Développement économique Québec »;

4° par la suppression du troisième alinéa.

125. L'article 771.8.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa, de « quatrième alinéa » par « troisième alinéa ».

126. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, compte tenu des adaptations nécessaires, de « Investissement Québec » par « Développement économique Québec » dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « activité déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a;

— la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa;

— la définition de l'expression « employé déterminé » prévue au premier alinéa;

— la définition de l'expression « installation admissible » prévue au premier alinéa;

— le paragraphe c de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa;

— le deuxième alinéa;

— le quatrième alinéa;

— le dixième alinéa;

2° par le remplacement du paragraphe e de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« e) Développement économique Québec a délivré une attestation à l'égard du bien pour l'application de la présente section; »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « Centre national des nouvelles technologies de Québec » prévue au premier alinéa, de « par Investissement Québec » par « conformément à la section II du chapitre IX de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) »;

4° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « quatrième alinéa » par « troisième alinéa ».

127. L'article 1029.8.36.0.25 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation que Développement économique Québec lui a délivrée à l'égard du bien admissible pour l'application de la présente section; »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c*, de « qu'Investissement Québec » par « que Développement économique Québec ».

128. L'article 1138.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « quatrième alinéa » par « troisième alinéa ».

129. Cette loi est modifiée par le remplacement, compte tenu des adaptations nécessaires, de « Investissement Québec » par « Développement économique Québec », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— l'article 737.18.9.1;

— la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13;

— le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 771.13;

— l'article 1029.8.36.0.3.8;

— l'article 1029.8.36.0.3.9;

— l'article 1029.8.36.0.3.18;

— l'article 1029.8.36.0.3.19;

— les définitions des expressions « activité admissible » et « employé admissible » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46;

— l'article 1029.8.36.0.3.48;

— l'article 1029.8.36.0.3.72;

— l'article 1029.8.36.0.3.73;

— l'article 1029.8.36.0.3.79;

— l'article 1029.8.36.0.3.80;

— l'article 1029.8.36.0.18.2;

— l'article 1029.8.36.0.19;

— l'article 1029.8.36.0.22;

— l'article 1029.8.36.0.25.1;

— les définitions des expressions « employé admissible » et « entreprise reconnue » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38;

— le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.38;

— l'article 1029.8.36.0.38.1;

— l'article 1029.8.36.0.55;

— le sous-paragraphe v du paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.72;

— le sous-paragraphe iv des paragraphes c et d de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.72;

— le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.72;

— la définition de l'expression « bâtiment stratégique » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.84;

— l'article 1029.8.36.0.87;

— les définitions des expressions « employé admissible » et « entreprise reconnue » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

— le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

— les définitions des expressions « employé admissible » et « entreprise reconnue » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

— le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

— l'article 1129.4.0.23;

— l'article 1129.4.0.24;

— l'article 1129.4.2;

— l'article 1129.4.3.23.1;

— l'article 1129.4.3.27;

— l'article 1129.4.3.28;

— l'article 1129.4.3.32;

— l'article 1129.4.3.33;

— l'article 1129.4.10.3;

— l'article 1129.4.30.1;

— l'article 1129.45.3.10.1;

— l'article 1129.45.3.18.1;

— l'article 1129.45.3.22.1;

— l'article 1129.45.3.23;

— l'article 1129.45.3.27;

— l'article 1129.45.3.30.2;

— l'article 1129.45.3.30.3;

— l'article 1129.45.3.30.7;

— l'article 1129.45.3.30.8;

— l'article 1129.45.3.32;

— l'article 1129.45.3.33.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

130. La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4, du suivant :

« **15.4.1.** Le ministre vire au Fonds du développement économique institué par l'article 22 de la Loi sur la Banque de développement économique du Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) les sommes déterminées par le gouvernement pour l'exécution des mandats qu'il confie en vertu de l'article 17 de cette loi pour soutenir le développement de nouvelles technologies vertes et des énergies propres, renforcer les actions pour électrifier le transport de personnes et de marchandises ainsi que pour favoriser l'adoption de nouveaux processus et de technologies permettant de réduire l'empreinte carbone des entreprises.

Ce virement est effectué sur les sommes suivantes :

1° celles visées au paragraphe 3.1° de l'article 15.4;

2° celles portées au crédit du Fonds en vertu du paragraphe 5° de l'article 15.4 et visées à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Les sommes visées au présent article doivent pourvoir exclusivement à des mesures destinées aux fins prévues à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

131. L'article 89 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une municipalité régionale de comté une entente concernant le rôle et les responsabilités de celle-ci » par « la Banque de développement économique du Québec, constituée par la Loi sur la Banque de développement économique du Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), et une municipalité régionale de comté une entente concernant les rôles et les responsabilités de celles-ci »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut désigner un membre du personnel de la Banque afin d'assurer l'administration d'une entente. ».

132. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du suivant :

«5° convenir avec la Banque de développement économique du Québec, de mécanismes de collaboration afin d'assurer une complémentarité dans les services offerts aux entreprises et les mettre en œuvre. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La municipalité régionale de comté participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de la région administrative où elle se trouve. ».

133. L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «de l'économie sociale», de « , un représentant désigné par la Banque de développement économique du Québec ».

134. L'article 178 de cette loi est abrogé.

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

135. L'article 4 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « Investissement Québec » par « Développement économique Québec ».

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

136. L'article 2 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « Investissement Québec » par « Développement économique Québec ».

137. L'intitulé de l'annexe A de cette loi est remplacé par le suivant :

«DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE QUÉBEC ».

138. L'article 1.1 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Investissement Québec » par « Développement économique Québec ».

139. L'annexe A de cette loi est modifiée par le remplacement de « Investissement Québec », partout où cela se trouve dans toute autre disposition et compte tenu des adaptations nécessaires, par « l'organisme ».

140. L'article 10.2 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Investissement Québec » par « le ministre ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

141. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « quatrième alinéa » par « troisième alinéa ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

142. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée :

1° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Banque de développement économique du Québec et ses filiales, au sens de la Loi sur la Banque de développement économique du Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par la suppression de « Investissement Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

143. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée, au paragraphe 1 :

1° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de :

a) « Banque de développement économique du Québec »;

b) « Développement économique Québec »;

c) « Ressources Québec »;

d) « Capital Émergence Québec »;

2° par la suppression de « Investissement Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime le 31 mars 2011 ou qui ont été embauchés après cette date ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

144. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est modifiée, au paragraphe 1, par la suppression de « Investissement Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

145. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, au paragraphe 1 :

1° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de :

- a) « Banque de développement économique du Québec »;
- b) « Développement économique Québec »;
- c) « Ressources Québec »;
- d) « Capital Émergence Québec »;

2° par la suppression de « Investissement Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime le 31 mars 2011 ou qui ont été embauchés après cette date ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

146. L'article 17 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1) est remplacé par le suivant :

« **17.** Le ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

CONTINUATION D'INVESTISSEMENT QUÉBEC, DE RESSOURCES QUÉBEC ET DU FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

147. Investissement Québec, société constituée par l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), continue son existence dans Développement économique Québec, société constituée par l'article 29.

148. Ressources Québec, société par actions constituée par Investissement Québec conformément au décret n° 381-2012 du 18 avril 2012 (2012, G.O. 2, 2310), continue son existence dans Ressources Québec, société constituée par l'article 34.

La Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) cesse alors de lui être applicable.

149. La continuation d'Investissement Québec et de Ressources Québec ne porte pas atteinte à leurs droits, obligations et actes.

Elles demeurent parties, sans reprise d'instance, à toute procédure à laquelle elles étaient parties avant la continuation.

L'État est titulaire des droits sur le nom « Investissement Québec ».

150. Le Fonds du développement économique institué en vertu de l'article 22 de la présente loi continue le Fonds du développement économique institué en vertu de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec.

SECTION II

ORGANISATION

151. Le ministre des Finances et de l'Économie doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de 45 jours celle de l'entrée en vigueur de l'article 1*), transférer les actions du fonds social de Développement économique Québec qui lui ont été attribuées à la Banque qui, en retour, lui émet des actions de son propre fonds social pour un montant équivalent et lui délivre les certificats qui attestent de leur existence.

À la suite du transfert d'actions prévu au premier alinéa, Développement économique Québec doit transférer les actions qu'elle détient, émises par Ressources Québec, à la Banque qui, en retour, lui transfère, pour un montant équivalent, des actions de Développement économique Québec.

Les actions transférées à la Banque par le ministre de même que celles transférées par cette dernière à Développement économique Québec doivent être annulées par la société qui les a émises.

152. Lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de la Banque, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, le gouvernement tient compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration d'Investissement Québec.

153. Le mandat des membres du conseil d'administration d'Investissement Québec en fonction au moment de sa continuation dans Développement économique Québec prend fin au moment de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de la Banque, et ce, sans indemnité.

154. Le gouvernement nomme le premier président-directeur général de la Banque.

155. À l'entrée en fonction du président-directeur général de la Banque, le mandat du président-directeur général d'Investissement Québec en fonction au moment de sa continuation dans Développement économique Québec prend fin sans autre indemnité que celle prévue à l'article 22 des Règles concernant

la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

156. Jusqu'à ce que le gouvernement nomme le président-directeur général et les membres du conseil d'administration de la Banque, le président-directeur général et le conseil d'administration de Développement économique Québec en exercent respectivement les fonctions.

SECTION III

ACTIVITÉS ET PROGRAMMES

157. Les crédits alloués par le Parlement au ministre des Finances et de l'Économie pour l'application des programmes que détermine le gouvernement sont, dans la mesure qu'il détermine, affectés au Fonds du développement économique.

Il en est de même des crédits alloués par le Parlement afin de pourvoir à la rémunération du personnel transféré en vertu de l'article 160.

158. Le mandat confié à Investissement Québec par le décret n° 501-2012 du 16 mai 2012 (2012, G.O. 2, 3049) devient un mandat confié à Capital Émergence Québec en vertu de l'article 17.

159. Deviennent les titres de participation de Capital Émergence Québec, ceux d'Investissement Québec dans les groupements suivants :

1° Anges Québec Capital s.e.c., société en commandite visée par le décret n° 277-2012 du 28 mars 2012 (2012, G.O. 2, 1940), et Gestion Anges Québec Capital commandité inc.;

2° IQ FIER inc., société par actions dont la constitution est prévue par le décret n° 1171-2004 du 15 décembre 2004 (2005, G.O. 2, 55);

3° TERALYS CAPITAL FONDS DE FONDS, S.E.C., société en commandite visée par le décret n° 955-2009 du 2 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4931);

4° FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c., société en commandite visée par le décret n° 470-2008 du 14 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2954);

5° Fonds d'amorçage Cycle-C3E, s.e.c., Fonds d'investissement Réal, s.e.c. et AmorChem, sociétés en commandite constituées pour l'application du décret n° 532-2010 du 23 juin 2010 (2010, G.O. 2, 3095).

Les droits et les obligations d'Investissement Québec dans les avances prévues par ces décrets deviennent les droits et les obligations de Capital Émergence Québec, et cette dernière est substituée à Investissement Québec dans tout décret, convention ou autre document pris pour donner effet à ces décrets.

Le capital émis par Investissement Québec doit être ajusté en fonction de ce transfert. Il en est de même du capital émis par Capital Émergence Québec.

160. Les crédits alloués par le Parlement à un autre ministre que le ministre des Finances et de l'Économie afin de pourvoir à des transferts aux centres locaux de développement qui, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 134*) ne relevaient pas de ce ministre, lui sont transférés.

SECTION IV

RESSOURCES HUMAINES

161. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du gouvernement affectés à des fonctions confiées à la Banque ou à l'une de ses filiales par la présente loi et que le Conseil du trésor identifie avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent employés de la Banque ou de l'une de ses filiales que le Conseil du trésor désigne.

162. Tout employé de la Banque ou d'une filiale visée à l'article 161 qui, le jour précédant celui de son transfert à celle-ci, était un fonctionnaire permanent, peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Il en est de même de l'employé de la Banque ou de l'une de ses filiales qui, lors de sa nomination, avant le 1^{er} avril 2011, à Investissement Québec ou à La Financière du Québec, constituée par l'article 50 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (chapitre I-16.1), était fonctionnaire permanent.

163. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 162 qui participe à un concours de promotion pour un emploi de la fonction publique.

164. Lorsqu'un employé visé à l'article 162 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut demander au président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi de la Banque ou de l'une de ses filiales.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application de l'article 162, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 162, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

165. En cas de cessation partielle ou totale des activités de la Banque ou de l'une de ses filiales, l'employé visé à l'article 162 qui, lors de son transfert, avait le statut de permanent est mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

En cas de cessation partielle, l'employé continue à exercer ses fonctions au sein de la Banque ou de sa filiale jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 164.

166. Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un employé visé à l'article 162 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

167. Les conditions de travail des employés visés à l'article 161 et qui ne sont pas régis par une convention collective continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par la Banque ou sa filiale.

SECTION V

AUTRES DISPOSITIONS

168. Pour l'année financière 2013-2014, l'ensemble de la rémunération versée en vertu de l'article 24 est de 3 383 333 \$ par mois.

169. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, tout renvoi à la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci, si elle existe.

170. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document ou procédure, toute référence à Investissement Québec est une référence à Développement économique Québec.

171. Le décret n° 1207-2011 du 30 novembre 2011 (2011, G.O. 2, 5659), concernant une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique pour des prises de participation dans le cadre du Plan Nord, est abrogé.

172. Les prévisions de dépenses et d'investissements de Capital Mines Hydrocarbures, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2013-2014.

173. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 147*), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 147*).

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

174. La présente loi remplace la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1).

175. Le ministre des Finances et de l'Économie est responsable de l'application de la présente loi.

176. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

ANNEXE I
(Article 172)

CAPITAL MINES HYDROCARBURES

	2013-2014
Revenus	0
Dépenses	0
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements	150 000 000 \$
Total des sommes empruntées ou avancées ¹	0

¹ Auprès du Fonds de financement et du fonds général.

